



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE
Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 10/2023

M. X.
C/ M. Y.

Audience publique du 18 octobre 2024

**Décision rendue publique par mise à disposition
au greffe et affichage 19 novembre 2024**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme A. COURBON, présidente-
assesseure à la cour administrative d'appel de
Marseille ;

Assesseurs : MM. M. ATTARDO, J-T. BAILLY, L.
GELLY et G. LAMBERT, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 avril 2023 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 10/2023, et un mémoire enregistré le 28 mars 2024, M. X., masseur-kinésithérapeute, représenté par Me Palandri, exerçant (...), demande, dans le dernier état de ses écritures, la condamnation disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour violation du code de la santé publique en ses articles R. 4321-99 et R. 4321-100. Il demande également que soit mise à la charge de M. Y. la somme de 3 000 euros au titre de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et sa condamnation aux dépens.

Il soutient que :

- les parties ont signé un contrat d'assistant libéral avec prise d'effet au 4 janvier 2018 prévoyant que M. Y., assistant libéral, renonçait à la constitution d'une clientèle personnelle et exerçait auprès de M. X., titulaire, sur la patientèle du cabinet ;
- le 2 novembre 2021, M. X. était informé par M. Y. de sa décision de démissionner de son poste, n'apportant aucune précision quant à ses intentions à l'exception du respect de la durée de préavis contractuellement prévue, à savoir trois mois ;
- pour remplacer M. Y., il prévoyait la signature d'un contrat d'assistant libéral avec M. A. le 2 février 2022 ;
- comme il le faisait habituellement, il a demandé à M. Y. de signer un courrier par lequel il désignait son successeur en la personne de M. A. ;

- face au refus de M. Y. de signer, il a adressé au conseil départemental de l'ordre du Var, le 12 janvier 2022, un courriel contenant le projet de contrat avec M. A., le courrier de démission de M. Y. et un courrier signé de sa main attestant du départ de M. Y. et de la transmission de son activité à M. A. ;

- le 13 janvier 2022, le conseil départemental de l'ordre du Var l'a contacté afin de l'informer que M. A. ne pourrait exercer dans son cabinet, dans la mesure où M. Y. prévoyait de poursuivre son activité sur la commune surdotée de (...) ;

- si M. Y. l'avait informé de sa volonté de s'établir à (...), il aurait pu directement déposer une demande de dérogation économique ;

- dans le même temps, il a appris que M. Y. détournait la patientèle du cabinet ;

- M. Y. a déposé une plainte à son encontre pour des faits n'ayant pas été commis ;

- des patientes sont venues se plaindre de ce que M. Y. avait facturé des séances non effectuées ;

- une première plainte a été déposée auprès du conseil départemental de l'ordre qui a organisé une conciliation ayant abouti à la signature d'un procès-verbal de conciliation par lequel M. Y. s'engageait à ne pas détourner la patientèle de son ancien titulaire et à ne pas revenir s'installer à proximité de son cabinet ; il était également accepté que M. Y. poursuive les soins d'un nombre limité de patients du cabinet ;

- M. Y. s'est finalement installé à (...) en violation de la clause de non-concurrence, ce qui a justifié le dépôt d'une nouvelle plainte à son encontre ;

- M. Y. a manqué à ses devoirs de loyauté et de confraternité.

Par un mémoire enregistré le 12 février 2024, M. Y., représenté par Me Hanffou, conclut au rejet de la plainte formée par M. X. et à sa condamnation à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des dommages et intérêts pour procédure abusive. Il demande également qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. X. sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- le conseil départemental de l'ordre du Var a transmis la plainte de M. X. sans s'y associer, après avoir relevé que lors d'une première conciliation, M. X. l'avait autorisé à poursuivre les soins d'un certain nombre de patients dans la zone de non-concurrence ;

- les éléments dénoncés par M. X., qui ont fait l'objet d'une précédente conciliation, ne sont pas établis ;

- M. X. reconnaît lui-même avoir été informé qu'il ne comptait pas cesser son activité dans la zone dans la mesure où il a refusé de signer le courrier désignant M. A. comme son successeur ;

- M. X. a certifié unilatéralement la transmission de son activité à M. A. ;

- la plainte formulée par M. X. dans la procédure précédente l'avait été en réponse à sa propre plainte ;

- le libre choix du praticien par le patient s'oppose à l'interdiction d'exercer sur un territoire prévue par une clause de non-concurrence ;

- son adresse professionnelle se situe à son domicile, avec un exercice exclusivement à domicile à (...) et (...), en dehors de la zone de non-concurrence ;

- M. X. n'apporte aucune preuve d'un prétendu détournement de patientèle et l'a, en outre, autorisé à poursuivre les soins d'un certain nombre de patients dans la zone de non-concurrence ;

- M. X. a manifestement fait un usage abusif de son droit de saisir la chambre disciplinaire justifiant le versement de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Un mémoire, enregistré le 6 mai 2024, présenté pour M. Y. par Me Hanffou, n'a pas été communiqué.

Par une ordonnance du 5 avril 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 7 mai 2024 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 4 avril 2023 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a transmis la plainte de M. X. à la chambre disciplinaire de première instance et décidé de ne pas s'y associer ;

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Conformément à la décision n° 2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, M. Y., mis en cause, a été informé de ce qu'il pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 octobre 2024 :

- le rapport de M. Bailly, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de Me Palandri, assistant M. X. et ce dernier ;
- les observations de Me Hanffou, assistant M. Y. et ce dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 4 avril 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a transmis à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer, la plainte de M. X., masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, pour violation du code de la santé publique en ses articles R. 4321-99 et R. 4321-100.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ». Aux termes de l'article R. 4321-100 du même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* ».

3. M. Y., masseur-kinésithérapeute, a signé le 19 mars 2016, avec effet au 4 janvier 2018, un contrat d'assistant libéral avec M. X., masseur-kinésithérapeute prévoyant l'absence de constitution, par l'assistant, d'une clientèle personnelle. Aux termes de l'article 18 de ce contrat : « *En cas de cessation des relations contractuelles, l'assistant libéral s'interdira d'exercer sa profession, à titre libéral ou salarié, pendant une durée de 2 ans sur un rayon de 5 km autour du cabinet du titulaire.* ». Le 2 novembre 2021, M. Y. informait M. X. de sa décision de démissionner de son poste. Il a ensuite refusé de signer un courrier par lequel il désignait son successeur en la personne de M. A., avec lequel M. X. envisageait de conclure un contrat d'assistant libéral à compter du 2 février 2022. Le 13 janvier 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a informé M. X. que M. A. ne pourrait débiter son activité au sein du cabinet dans la mesure où M. Y. prévoyait de poursuivre son activité sur la commune de (...), commune surdotée. A la suite d'une plainte déposée le 19 janvier 2022 par M. Y. à l'encontre de M. X. pour intimidation et fausse déclaration, et d'une plainte déposée le 7 février 2022 par M. X. à l'encontre de M. Y. pour manque de confraternité et détournement de patientèle, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a organisé une réunion de conciliation le 25 février 2022 ayant abouti au retrait des plaintes de chacune des parties, M. X. ayant, à cette occasion, donné son accord pour que M. Y. poursuive les soins à domicile de plusieurs patients du cabinet. Le 2 décembre 2022, M. X. a déposé une nouvelle plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, en faisant état, en particulier, d'une violation, par M. Y., de la clause de non-concurrence prévue au contrat du 19 mars 2016.

4. Il résulte de l'instruction que, contrairement à ce qu'il soutient, M. X. était informé du souhait de son assistant de poursuivre son activité professionnelle sur la commune de (...), dès lors que ce dernier a refusé de signer le courrier désignant son successeur et qu'il n'ignorait pas que seule la cessation d'activité de M. Y. sur la commune de (...), située en zone surdotée, était de nature à permettre l'installation d'un nouveau praticien. Par ailleurs, si M. X. fait valoir que M. Y., qui s'est d'abord installé comme assistant dans un cabinet de (...), en dehors de la zone de non-concurrence, a rapidement résilié son contrat, après la conciliation du 25 février 2022, pour venir s'installer à proximité de son cabinet, dans le rayon de 5 km prévu par la clause de non-concurrence, il résulte de l'instruction que l'adresse en litige est celle du domicile personnel de M. Y., lequel exerce son activité de masseur-kinésithérapeute exclusivement à domicile. M. Y. indique, à cet égard, qu'à l'exception des anciens patients du cabinet pour lesquels M. X. l'a autorisé, lors de la conciliation du 25 février 2022, à poursuivre les soins, sa patientèle à domicile se trouve à (...), (...) et (...), en dehors de la zone de non-concurrence. M. X., qui se borne à produire quelques attestations, très peu circonstanciées, de patients, ne démontre pas que M. Y. aurait dispensé des soins à des patients résidant dans la zone de non-concurrence autres que ceux

pour lesquels il avait donné son accord. Il ne démontre pas davantage, en l'absence de tout justificatif probant en ce sens, que M. Y. aurait, avant son départ, facturé des séances non réalisées ou enregistré des séances réalisées en février 2022 au mois de janvier 2022 pour limiter la rétrocession d'honoraires qui lui était due. Dans ces conditions, il ne résulte de l'instruction ni que M. Y. a manqué à son devoir de confraternité, en violation de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, ni qu'il s'est rendu coupable d'un détournement de patientèle, en violation de l'article R. 4321-100 du même code.

5. Il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander la condamnation disciplinaire de M. Y.

Sur les conclusions tendant au versement de dommages et intérêts pour procédure abusive :

6. Si la plainte disciplinaire de M. X. doit, ainsi qu'il vient d'être dit, être rejetée, elle ne peut toutefois être regardée comme abusive, l'intéressé s'étant prévalu, à l'appui de cette plainte, de faits survenus postérieurement à la conciliation du 25 février 2022 ayant constaté l'existence d'un accord entre les deux parties. Il s'ensuit que les conclusions à fin de dommages et intérêts présentées par M. Y. doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

7. Aux termes du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

8. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Y., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. Y. et non compris dans les dépens.

10. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. (...)* ».

11. M. X. n'est, en tout état de cause, pas fondé à demander que des dépens soient mis à la charge de M. Y., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : M. X. versera à M. Y. une somme de 1 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles de M. Y. tendant au versement de dommages et intérêts pour procédure abusive sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Copie en sera adressée à Me Pascale Palandri et Me Sarah Hanffou.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 18 octobre 2024.

La présidente,

A. COURBON

La greffière,

J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de l'accès aux soins, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.